

Arrêt

n°233 201 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. LAMBOT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 24 septembre 2019, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque son long séjour et sa bonne intégration sur le territoire, à savoir le fait qu'elle a développé un cercle important d'amis, qu'elle parle le français (une langue officielle de son pays d'origine), qu'elle a la volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, qu'elle a effectué un stage en entreprise du 11.02.2013 au 15.05.2015 et qu'elle a une promesse d'embauche du 12.09.2018. Elle apporte pour étayer ces éléments des témoignages, une attestation concernant son stage en entreprise et une promesse d'embauche. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, rappelons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail et une autorisation de travail ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Soulignons également que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressée. Rappelons que seule l'obtention d'une autorisation de travail (qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. Ces éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles. L'intéressée invoque également l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable. Notons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La requérante invoque son incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers le Cameroun et les frais liés à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge, le fait qu'elle ne travaille pas et n'a aucune ressource financière pour financer un tel voyage et le fait qu'elle ne peut pas non plus s'adresser à des

organisations comme *Caritas Catholica* ou l'*OIM* car elles n'interviennent que pour les retours définitifs (clause de non-retour pendant 5 ans). Notons tout d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En outre, on notera que c'est l'intéressée qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus elle est majeure et âgée de 40 ans et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée et/ou hébergée par la famille, des amis ou encore une association sur place, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque le fait d'avoir une vie honnête et normale comme tous les citoyens de ce pays ainsi que le fait qu'elle n'est pas une menace pour la paix, l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'elle a fourni des documents corrects et authentiques. Néanmoins, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Par ailleurs, rappelons que le fait de résider illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.»*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Elle rappelle au préalable la notion de circonstances exceptionnelles et rappelle ensuite les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante à l'appui de sa demande.

Elle expose « [...] que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'asile et la Migration un très large pouvoir d'appréciation; Qu'en l'espèce, la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour; Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, [...] ». Elle soutient ensuite la motivation de première décision querellée « [...] est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors que la lecture de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi précisément l'incapacité financière de prendre en charge les frais de voyage aller-retour ainsi que d'hébergement ne pourrait pas dispenser la requérante de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans le pays d'origine; Qu'en effet, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont la requérante pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, elle est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que quant aux considérations

selon lesquelles la requérante est majeure et âgée de 40 ans et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée et/ou hébergée par la famille, des amis ou encore une association sur place, le temps nécessaire pour obtenir un visa, elles sont de nature à contourner la vraie difficulté posée par la requérante, à savoir celle de rassembler les fonds nécessaires pour le voyage aller-retour dès lors qu'elle ne travaille pas en Belgique; Qu'en tout état de cause, la requérante affirme avec force n'avoir ni membre de la famille, ni amis, ni association susceptible de l'héberger et de prendre en charge ses frais, ne fût-ce temporairement; Que la motivation de la partie défenderesse est dès lors inadéquate ; ».

Par ailleurs, elle soutient que « [...] la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration de la requérante sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans; Que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière d'un requérant a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe; » et se réfère sur ce point à deux arrêts du Conseil dont elle reproduit un extrait.

Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir inadéquatement motivé le premier acte attaqué, avant de rappeler la portée de l'obligation de motivation des actes administratifs. Elle réitère ensuite le grief selon lequel « [...] la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le premier moyen est fondé; ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de :

- « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des articles 7 alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après : « la CEDH » ; ».

Elle soutient « Que la requérante estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi] » dont elle rappelle l'énoncé et argue « Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; ». Elle rappelle ensuite « [...] que la requérante souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique en considération des circonstances humanitaires qui entourent sa présence sur le territoire ; Qu'elle vit en Belgique depuis 11 ans en manière telle que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts. Elle y a développé un cercle important d'amis, dont certains se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration; Qu'elle a produit des justificatifs de cette bonne intégration; Que la requérante a la ferme volonté de ne pas dépendre de la collectivité. Elle a la ferme intention de ne pas dépendre de la collectivité et de décrocher un emploi dès qu'elle sera régularisée; Que la requérante a effectué un stage en entreprise auprès de la société [X.] au cours d'une période courant du 11 février 2013 au 15 mai 2015. Monsieur [M.], le gérant, a témoigné en sa faveur; Que pour prouver qu'elle est proactive dans la recherche d'emploi, la requérante a produit une promesse d'embauche émanant de la société [X.], et datée du 12 septembre 2018 [...] ». Elle estime alors, « Qu'au vu de tous ces éléments, il est tout de même surprenant de constater que la partie défenderesse ne se soit pas du tout prononcée sur l'incidence de son ordre de quitter le territoire sur la vie privée et familiale de la requérante; Que le Conseil de céans rappelle souvent que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point; », se référant à cet égard à un arrêt du Conseil.

Elle argue « Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration; Que dans un même contexte, la requérante estime que les décisions attaquées violent son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; », et rappelle l'énoncé dudit article 8.

Elle soutient en substance « *Qu'au regard des considérations qui précèdent, il s'en déduit que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale et fait en sorte qu'un éventuel retour de cette dernière vers son pays d'origine à seule fin de lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique ou consulaire belge apparaît pour le moins disproportionné par rapport au but final poursuivi, à savoir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique* », se référant à cet égard à l'arrêt n°2212 du Conseil et à divers arrêts du Conseil d'Etat ainsi qu'à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Elle argue ensuite « *Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale de la requérante, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par cette dernière ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et en invitant la requérante à quitter le territoire dans les sept jours, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas de cette dernière sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale* » et se réfère à nouveau à un arrêt du Conseil d'Etat.

Aussi, « [...] quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la seconde décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en l'éloignant de l'environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée; » et conclut « *Que de ce point de vue, il faut constater que la partie défenderesse n'a pas examiné à bon escient les implications de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée dans la délivrance d'une telle décision et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ; Que le deuxième moyen est fondé ;* ».

3. Discussion

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par la requérante dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

Plus particulièrement, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas motivé correctement la décision attaquée, voire même aurait adopté une motivation stéréotypée, quant à l'élément ayant trait à son incapacité financière à assurer un retour au pays d'origine (la requérante va même jusqu'à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la manière dont elle pourrait contourner ses difficultés financières afin de réunir les moyens nécessaires), le Conseil observe que, contrairement aux dires de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement précisé les raisons pour lesquelles cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *La requérante invoque son incapacité financière de prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour vers le Cameroun et les frais liés à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge, le fait qu'elle ne travaille pas et n'a aucune ressource financière pour financer un tel voyage et le fait qu'elle ne peut pas non plus s'adresser à des organisations comme Caritas Catholica ou l'OIM car elles n'interviennent que pour les retours définitifs (clause de non-retour pendant 5 ans).* Notons tout d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). En outre, on notera que c'est l'intéressée qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation de l'intéressée ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. De plus elle est majeure et âgée de 40 ans et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'elle ne peut être aidée et/ou hébergée par la famille, des amis ou encore une association sur place, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine », motivation qui n'est pas valablement remise en cause dans la mesure où elle n'émet aucune critique quant à sa capacité de se prendre en charge temporairement au pays d'origine. Quant à l'affirmation selon laquelle « *la requérante [...] n'a ni membre de la famille, ni amis, ni association susceptible de l'héberger et de prendre en charge ses frais, ne fute temporairement* », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas précisé la manière dont la requérante pourrait contourner ses problèmes financiers, le Conseil constate que la partie défenderesse n'est nullement tenue de trouver une solution afin que la requérante puisse passer outre ses difficultés financières, cela ne découlant aucunement d'une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse. Il appartenait uniquement à cette dernière de se prononcer sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par la requérante et non de solutionner les difficultés alléguées. A toutes fins utiles, si ces difficultés financières persistent, il restera loisible à la requérante d'opter pour un retour volontaire avec l'aide de l'O.I.M. Sinon, il appartiendra à la partie défenderesse de financer l'éloignement de la requérante.

Aussi, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être « *[...] contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans* », force est de constater qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a bien tenu compte du « *[...] long séjour et sa bonne intégration sur le territoire, à savoir le fait qu'elle a développé un cercle important d'amis, qu'elle parle le français (une langue officielle de son pays d'origine), qu'elle a la volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics, [...] qu'elle a une promesse d'embauche du 12.09.2018 [...]* » et a répondu, pour chacun de ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment motivé la première décision attaquée en expliquant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans le cadre de la

demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi et a dès lors valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision

A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts n° 99 287 et 216 253 du Conseil de céans n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1.1. Sur le deuxième moyen, qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de Loi, de ce que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.2.1.2. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → pas d'enfant en Belgique 2) Vie familiale → pas de famille en Belgique 3) Etat de santé → Pas d'éléments médicaux. Une demande 9ter a été rejetée le 16.08.2011 et il n'y a pas de nouveaux éléments depuis* » de sorte que ce grief du moyen n'est pas fondé.

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « *[...] sur l'incidence de son ordre de quitter le territoire sur la vie privée et familiale de la requérante* », force est de constater que les éléments de la vie privée et familiale de la requérante ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire.

3.2.1.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante n'invoque la violation qu'à l'égard de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se limitant à invoquer que « [...] le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale et fait en sorte qu'un éventuel retour de cette dernière vers son pays d'origine à seule fin de lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique ou consulaire belge apparaît pour le moins disproportionné par rapport au but final poursuivi, à savoir l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique » et « quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la seconde décision attaquée que celle-ci vise in fine un départ de la Belgique de la requérante, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de cette dernière en l'éloignant de l'environnement de vie auquel elle s'est déjà bien adaptée; », sans autre développement.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les éléments de la vie privée et familiale de la requérante ont fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans le cadre de la première décision querellée, dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, et qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette première décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*.

3.2.1.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE